

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 20 août 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Piotr Hofmański, Juge Président
Juge Chile Eboe-Osuji
Juge Howard Morrison
Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN

Public

**Acte d'appel de la décision ICC-02/05-01/20-115
en vertu de l'Article 82-1-b du Statut de Rome
et de la norme 65-5 du Règlement de la Cour**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

1. Le 19 août 2020, la défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense ») soumettait son Mémoire d'appel (« le Mémoire ») en vertu de l'Article 82-1-b du Statut de Rome (« Statut ») à l'appui de son appel de la décision ICC-02/05-01/20-115 rendue par le Juge Unique de l'Honorable Chambre Préliminaire II (« l'Honorable Juge Unique ») le 14 août 2020 (« la Décision dont appel »)¹. Le même jour, la Défense soumettait un Corrigendum au Mémoire d'appel². L'annexe explicatif du contenu du Corrigendum était enregistré le 20 août 2020³. Le même jour, le Bureau du Procureur (« BdP ») enregistrait sa Requête aux fins de Rejet *in limine* du Mémoire d'appel⁴ au motif que le Mémoire d'appel n'avait pas été précédé de l'Acte d'Appel requis par la norme 64-5 du Règlement de la Cour (« RdC »).

2. La Défense remercie le BdP d'avoir attirer son attention sur la nécessité de soumettre un Acte d'appel en vertu de la norme 64-5 du RdC. Toutefois, la Défense tient à rassurer le BdP sur le point qu'elle a pleinement tenu compte et respecté la norme 64-5 du RdC en intégrant toutes les informations requises par cette disposition dans son Mémoire. La raison principale pour laquelle la Défense a procédé immédiatement avec l'enregistrement de son Mémoire, au lieu de soumettre au préalable un Acte d'appel suivi d'un mémoire d'appel complet soumis dans le délai fixé par la Chambre d'appel est la célérité de la procédure dont fait l'objet l'appel OA2, dans la mesure où son enjeu est la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Si la Défense pouvait gagner quelques précieux jours sans porter préjudice aux intérêts procéduraux du BdP – qui se trouve de fait avantagé par la communication complète anticipée des motifs d'appel – et dans le total respect des textes régissant la procédure d'appel, l'intérêt de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman lui imposait de le faire. C'est ce que la Défense a eu l'agilité d'accomplir en

¹ [ICC-02/05-01/20-115](#): « *Decision on the Defence Request for Interim Release* » (version française non disponible), 14 août 2020.

² ICC-02/05-01/20-120-Corr OA2: « Corrigendum au Mémoire d'appel de la Décision ICC-02/05-01/20-115 en vertu de l'Article 82-1-b », 19 août 2020.

³ ICC-02/05-01/20-120-Corr-Anx OA2: « Annexe explicatif du Corrigendum au Mémoire d'appel de la Décision ICC-02/05-01/20-115 en vertu de l'Article 82-1-b », 20 août 2020.

⁴ ICC-02/05-01/20-122 : « *Prosecution's Request to Dismiss In Limine the 'Mémoire d'appel de la Décision ICC-02/05-01/20-115* » », 20 août 2020.

incluant toutes les informations requises par la norme 64-5 du RdC dans son Mémoire d'appel et en soumettant ce dernier dans le délai de cinq jours imparti pour la soumission de l'Acte d'appel.

3. La Défense ne voit là aucun motif de rejet *in limine* de son Mémoire, dans la mesure où ce dernier remplit la double fonction de Mémoire et d'acte d'appel en remplissant tous les critères de la norme 64-5 du RdC. Toutefois, afin de rassurer le BdP et pour le bon ordre de la procédure OA2, la Défense soumet par les présentes écritures son Acte d'appel dans le délai imparti pour ce faire.

ACTE D'APPEL

4. La Défense indique que la procédure d'appel OA2 introduite par le Mémoire⁵ revêt les caractéristiques suivantes :

a) Intitulé et numéro de l'affaire : ICC-02/05-01/20, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »)⁶;

b) Titre et date de la décision dont appel : [ICC-02/05-01/20-115](#): « *Decision on the Defence Request for Interim Release* » (version française non disponible), 14 août 2020⁷ ;

c) Le Mémoire d'appel porte sur l'intégralité de la Décision dont appel⁸ ;

d) Disposition du Statut sur laquelle l'appel est fondé : Article 82-1-b du Statut⁹ ;

e) Motifs d'appel : la Défense développe les cinq motifs d'appel alternatifs suivants¹⁰ :

- 1^{er} motif d'appel : erreur de droit : l'incapacité avouée du BdP à protéger ses témoins au Darfour a été prise en compte comme un facteur en faveur du maintien en détention, alors qu'il plaide en faveur de la mise en liberté¹¹ ;
- 2^{ème} motif d'appel : erreur de fait et de droit : l'Honorable Juge Unique a admis et fondé sa décision sur l'Annexe 3 de la Réponse du BdP à la Requête en vertu

⁵ ICC-02/05-01/20-120-Corr OA2: *op. cit.*

⁶ ICC-02/05-01/20-120-Corr OA2: *op. cit.*, page de garde.

⁷ ICC-02/05-01/20-120-Corr OA2: *op. cit.*, par. 1, note de bas de page 1.

⁸ ICC-02/05-01/20-120-Corr OA2: *op. cit.*, par. 7-8.

⁹ ICC-02/05-01/20-120-Corr OA2: *op. cit.*, page de garde, par. 1 et 8.

¹⁰ ICC-02/05-01/20-120-Corr OA2: *op. cit.*, par. 8.

¹¹ ICC-02/05-01/20-120-Corr OA2: *op. cit.*, par. 10-16.

de l'Article 60-2, alors que ce document est irrecevable à première vue en vertu de l'Article 69-4 du Statut, et il en a tiré des conclusions de fait erronées extrapolant son contenu¹². Ce faisant, il crée un dangereux précédent mettant en péril l'équité des procédures devant la Cour en appuyant ses décisions sur des documents dénués de toute fiabilité susceptibles d'être fabriqués de toute pièce par des individus anonymes animés d'intentions néfastes pour la Cour;

- 3^{ème} motif d'appel : erreur de fait et de droit : l'Honorable Juge Unique a admis les soumissions du BdP relatives à l'existence d'un risque de pression sur les témoins sans considérer les soumissions de la Défense relatives à l'impossibilité de la présence de témoins au Soudan et à la violation par le BdP des règles relatives à la protection de la confidentialité et à la protection des témoins en révélant des informations relatives à leur lieu de résidence dans un document public, mettant ainsi lui-même en danger ses propres témoins (« *Nemo Auditor Propriam Turpitudinem Allegans* »); ce faisant, l'Honorable Juge Unique a également violé son obligation de motiver sa décision sur ces deux points en vertu de l'Article 74-5 du Statut¹³;
- 4^{ème} motif d'appel : erreur de droit : après l'avoir rappelé au paragraphe 23 de sa Décision, l'Honorable Juge Unique a *de facto* inversé le principe selon lequel la liberté constitue la règle et la détention l'exception¹⁴ ; et
- 5^{ème} motif d'appel : erreur de droit : l'Honorable Juge Unique a finalement commis une erreur de droit en n'ouvrant pas les consultations prévues par la norme 51 du RdC avec l'État-hôte, alors que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman demande à être mis en liberté sur son territoire ; ce faisant, il fait obstacle à une mise en liberté par décision de l'Honorable Chambre d'appel ou par décision ultérieure sur le réexamen périodique de la détention.

f) la mesure sollicitée : la Défense demande que l'Honorable Chambre d'appel (i) annule de la Décision dont appel, (ii) ordonne la mise en liberté de Mr Ali Muhammad

¹² ICC-02/05-01/20-120-Corr OA2: *op. cit.*, par. 17-24.

¹³ ICC-02/05-01/20-120-Corr OA2: *op. cit.*, par. 25-26.

¹⁴ ICC-02/05-01/20-120-Corr OA2: *op. cit.*, par. 27-32.

Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-hôte assortie de toutes les conditions que la Cour et/ou l'État-hôte pourraient juger utiles d'appliquer en vertu de la Règle 119 du Règlement de Procédure et de Preuve et/ou de l'Article 38-3 de l'Accord de Sièg¹⁵.

5. La Défense espère que ce qui précède sera suffisant pour soulager les préventions du BdP et l'informer pleinement de la nature et de la portée de l'appel OA2. Dans le cas contraire, elle se tient à la disposition de l'Honorable Chambre d'appel pour compléter sur tout aspect sur lequel elle souhaitera recevoir des soumissions additionnelles.

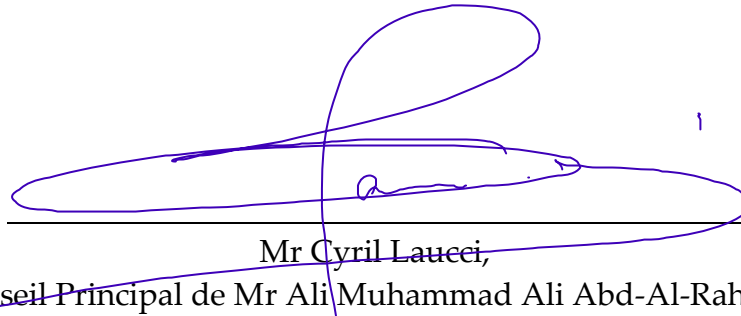
6. Dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre d'appel jugerait utile de lui demander de soumettre à nouveau son Mémoire dans le délai qu'elle aura décidé, la Défense se tient à son entière disposition pour ce faire.

7. La Défense prie l'Honorable Chambre d'appel de tenir compte du fait que le BdP a reçu communication de l'intégralité du Mémoire le 19 août 2020 dans le calcul des délais de réponse applicables. L'enregistrement du Mémoire dès le 19 août 2020 avait en effet pour but principal de porter les cinq motifs d'appel à la connaissance du BdP suffisamment tôt pour lui permettre d'y répondre sans délai excessif, dans l'intérêt de Mr Ai Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'obtenir un jugement de l'Honorable Chambre d'appel dans les meilleurs délais et, dans le cas où elle l'ordonnerait, d'être mis en liberté au plus tôt.

8. Concernant l'opportunité d'une audience sur le présent appel en vertu de la norme 64-6-a du RdC, la Défense s'en remet à l'infinie sagesse de l'Honorable Chambre d'appel pour choisir l'option qui permettra de résoudre le présent appel OA2 dans les plus brefs délais. Si une audience est convoquée, la Défense demande que l'État-Hôte y soit représenté, afin de procéder à – au moins d'entamer - la consultation en vertu de la norme 51 du RdC et de l'Article 38-4 de l'Accord de siège entre la Cour et l'État-Hôte (« l'Accord de siège »). Dans le cas où le présent appel serait résolu par procédure

¹⁵ ICC-02/05-01/20-120-Corr OA2: *op. cit.*, par. 9 et page 20.

exclusivement écrite en vertu de la norme 64-6-b du RdC, la Défense demande également que l'État-hôte soit invité à présenter ses soumissions.



Mr Cyril Laueci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 20 août 2020

À La Haye, Pays-Bas